



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction d'un nid d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans le cadre des travaux de remise en état de la toiture d'un bâtiment situé quartier dit des « Haut de Boulogne » sur la commune de Le Palais**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Bolot Pascal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escadre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du 26 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 13 octobre 2022 et établie par la la mairie de Le Palais concernant la destruction d'un nid d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans le cadre des travaux de remise en état de la toiture d'un bâtiment situé quartier dit des « Haut de Boulogne » sur la commune de Le Palais ;

**Vu** l'avis favorable sous condition n°2022-56 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 18 octobre 2022 ;

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 24 octobre au 7 novembre 2022 inclus ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un nid d'hirondelle rustique installé sur la charpente du porche du bâtiment situé dans le quartier dit « Haut de Boulogne » à Le Palais ;

**Considérant** l'absence de solution alternative permettant de réaliser les travaux de remise en état de la toiture

en évitant l'enlèvement du nid d'hirondelle rustique ;

**Considérant** que la toiture du bâtiment qui doit faire l'objet d'une rénovation présente un état de dégradation avancé (poutre attaquées par la mэрule, effondrement et infiltration d'eau) et donc que cette demande de dérogation est justifiée par le motif de protection de la sécurité publique et de prévention des dommages à la propriété ;

**Considérant** que la toiture existante sera récréée à l'identique de la charpente existante et que par conséquent, les hirondelles rustiques retrouveront un site favorable pour leur nidification avec des supports similaires à aujourd'hui ;

**Considérant** qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Le Palais, Passage de l'hôtel de ville, 563620 Le Palais.

### Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- l'enlèvement et la destruction d'un nid d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*).

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 mars 2024.

### Article 3 – Localisation

Le présent arrêté s'applique sur le bâtiment situé dans le quartier dit « Haut de Boulogne » sur la commune de Le Palais, Belle-île en mer (plan de localisation en annexe 1).

### Article 4 – Mesure d'évitement

Les travaux de remise en état de la toiture seront à réaliser du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars, soit en dehors de la période de nidification de l'espèce.

### Article 5 – Mesure de réduction

La remise en état de la toiture devra être réalisée à l'identique.

### Article 6 – Mesure de compensation

Deux nids artificiels pour hirondelles rustique seront installés sous le porche du bâtiment. Ils devront être installés à l'endroit le plus favorable pour l'espèce concernée à au moins 4 mètres de hauteur, dans un endroit dégagé et ouvert de tous côtés, non accessibles pour les prédateurs. Les nids artificiels devront être installés au plus tard, juste après les travaux et avant la période de nidification des espèces.

#### Article 7 – Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population d'hirondelles rustique sur le bâtiment ainsi que sur l'ensemble du quartier dit de « Haut de Boulogne » N+1, N+2 et N+5 suivant le début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan ([ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr)) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés par les hirondelles rustiques lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

#### Article 8 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

#### Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation de l'espèce protégée visée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### Article 10 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

#### Article 11 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### Article 12 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

### Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois:

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 14 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service eau, biodiversité et risques



Jean-François Chauvet

Annexe 1 : Périmètre de la dérogation

PLAN DE SITUATION  
HAUTE BOULOGNE

